

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M2

Mention : INFORMATIQUE et

Mention : MATHÉMATIQUES ET APPLICATIONS

Parcours : Cybersecurity

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale ; formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION INFORMATIQUE : LAURENCE PIERRE (UGA), FRANCK ROUSSEAU (GRENOBLE INP)

RESPONSABLE DE LA MENTION MATHÉMATIQUES ET APPLICATIONS : DIDIER PIAU (UGA), OLIVIER GAUDOIN (INP)

RESPONSABLE DE L'ANNEE : MARIE-LAURE POTET (GRENOBLE INP), JEAN-GUILLAUME DUMAS (UGA)

GESTIONNAIRE : ELENA LEIBOWITCH (GRENOBLE INP), CARINE BEAUJOLAIS (UGA)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le parcours Cybersecurity est un programme de seconde année du Master Informatique (semestres 9 et 10) enseigné en anglais. Il est accessible à partir d'un master 1 mathématique ou informatique ou équivalent.

L'impact économique des pertes dues à la cybercriminalité s'élève dans le Monde à plusieurs centaines de milliards d'euros par an (445 milliards de dollars selon l'étude de McAfee/CSIS de 2014) avec une forte croissance des attaques, en particulier pour les vols d'identité et de données numériques, ainsi que les attaques malveillantes.

La protection face à ces vulnérabilités concerne de multiples aspects :

- Robustesse aux cyberattaques des infrastructures sensibles (e.g., stuxnet),
- Robustesse des composants de sécurité face aux vulnérabilités logicielles et fuites de données (e.g., heartbleed),
- Protection de la vie privée et sécurité des infrastructures cloud,
- Conception robuste et évaluation des composants de sécurité,
- Détection de failles dans les protocoles ou les composants logiciels et matériels.

Les thèmes abordés dans la formation englobent les domaines complémentaires de la Cybersécurité, y inclus la cryptologie, le forensic et la protection de la vie privée en particulier pour les systèmes embarqués et les architectures distribuées.

Article 2 : Conditions d'accès

En référence aux articles L.612-6, L.612-6-1, D.612-36-4 du code de l'éducation :

Accès en Master 1 :

Des capacités d'accueil ayant été définies dans la formation, l'admission en Master 1 est subordonnée à l'examen du dossier du candidat par la commission d'admission.

Accès en Master 2 :

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en Master 2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA.

Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la **vérification** par le responsable de la formation **que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation** en vue de l'obtention du diplôme.

Autres cas : sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers

- des étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)
- Diplômes étrangers

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre) divisés en 28 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M2 : environ 350h

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Tous les enseignements sont en anglais (parcours international).

Langue enseignée : anglais mais aussi FLE (voir plus haut)

Volume horaire : **M2** :

obligatoire : S9 S10

facultative : S9 S10

Stage :

- obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)
- optionnel crédité d'ECTS (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)
- optionnel non-crédité d'ECTS (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi, voir ci-dessous)

Durée : 5 mois minimum

Période : semestre 10

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

- Rapport de stage :

Date limite de dépôt fixé par les responsables des stages.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles

5.1 – Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.

5.2 – Assiduité aux enseignements

Aux cours : Obligatoire

Aux TD : Obligatoire

Dispense d'assiduité : Des dispenses d'assiduité pourront être accordées au cas par cas, par exemple pour des étudiants en formation continue ou d'autres situations particulières.

Article 6 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

Année

Les semestres de M2 ne sont pas compensables.

| | |
|---|---|
| Semestre | <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). <p>Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p> |
| Renonciation à la compensation | <p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au Bureau « Gestion de l'Étudiant » dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p> |
| Notes seuil | Toutes les UE ont une note seuil à 7 sauf l'UE de stage (cf § UE non compensables). |
| UE non compensables | L'UE de stage n'est pas compensable. |
| 6.2 – Valorisation | |
| Reconnaissance de l'engagement étudiant | <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p> |
| Bonification (le cas échéant) | Aucune bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant : |
| 6.3 – Capitalisation | |
| <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.</p> <p>En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.</p> <p>Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p> | |

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

7.1 – Calendrier des sessions d'examen

Une session de rattrapage est organisée en master.

Périodes d'examen :

Semestre 9 session 1 : fin janvier – début février 2019 session de rattrapage : fin avril et début juillet 2019

Semestre 10 session 1 : fin juin et début septembre 2019 session de rattrapage : début septembre 2019

7.2 – Gestions des absences

| | |
|-------------------------------------|---|
| Absence aux Contrôles Continus (CC) | <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p> |
| Absence aux Examens Terminaux (ET) | <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défailants à l'examen terminal concerné.</p> |

Article 8 : Organisation de la session de rattrapage

| | |
|---|--|
| Intervalle entre les 2 sessions | La session de rattrapage est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale. |
| Report de note de la session 1 en session de rattrapage | <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une |

| | |
|--|--|
| | <p>note \geq à 7/20 et $<$ 10/20.</p> <p>Si l'UE est composée d'Éléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - Les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p> |
|--|--|

Article 9 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Pour une UE dont la note est inférieure au seuil, le jury se réserve le droit, après examen des résultats globaux de l'étudiant et en pleine connaissance de son projet de poursuite d'études, de lever le seuil si cette UE n'est pas essentielle à son projet. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Périodes de réunion des jurys de semestre :

| | |
|---|--|
| Semestre 9 session 1 : mars 2019 | session de rattrapage : mi-juillet 2019 |
| Semestre 10 session 1 : début juillet ET début septembre 2019 | session de rattrapage : début septembre 2019 |

Périodes de réunion des jurys d'année :

| | |
|-----------------------------------|--|
| M2 session 1 : début juillet 2019 | session de rattrapage : début septembre 2019 |
|-----------------------------------|--|

Article 10 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

| | |
|--------------|--|
| Redoublement | <p><i>Redoublement en M1 et en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</i></p> <p>.</p> <p>En M2, les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> |
|--------------|--|

Article 12 : Admission au diplôme

12.1 – Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres.

12.2 – Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé le M2.
La note de Master est la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

12.3 – Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
Moyenne ≥ 16 = Très Bien

12.4 – Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords des échanges internationaux de l'université ou de la composante. Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours de master, de la DGD RTI de l'université, du responsable des relations internationales de la composante et des responsables de l'université d'accueil.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place :

Publics pouvant bénéficier d'aménagements :

- Etudiants salariés
- Etudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

SUIVI DES MODIFICATIONS :

| N° de Version (1) | Date de Validation Conseil UFR (2) | Date de Validation en CFVU (3) | Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4) |
|-------------------|------------------------------------|--------------------------------|--|
| 1 | 22/06/2017 | 07/07/2016 | 1 ^{ère} année d'accréditation |
| 2 | 22/06/2017 | 13/07/2017 | |
| 3 | 28/06/2018 | | |
| | | | |
| | | | |

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.